

3267

Vendredi 27 décembre 1946.

Invitation du gouvernement britannique du 3 octobre 1946 d'adhérer à l'accord de Londres du 27 juillet 1946 sur les brevets allemands.

Département politique. Proposition du 23 décembre 1946.

Au chiffre VI A de l'Annexe à l'Accord de Washington du 25 mai 1946, il est prévu que:

"En attendant la conclusion d'accords multipartites auxquels les trois gouvernements alliés ont l'intention d'inviter le gouvernement suisse à adhérer, et en attendant la participation de ce gouvernement auxdits arrangements, aucun brevet de propriété allemande en Suisse ne sera vendu sans l'accord de la Commission mixte et de l'office suisse de compensation et il n'en sera pas disposé autrement sans cet accord."

Lors d'une conférence tenue à Londres, un accord a été conclu le 27 juillet dernier entre les représentants de certains gouvernements, membres de la Commission interalliée des réparations (Inter-Allied Reparation Agency) au sujet du traitement à réserver aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands.

Aux termes de l'article I de cet Accord, tout gouvernement qui en est partie s'engage:

"à mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public, tous les brevets ayant appartenu à des Allemands, en sa possession ou sous son contrôle d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur,

ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord".

Cet Accord est entré en vigueur le 30 novembre 1946, et en date du 16 décembre 1946 il avait déjà été signé ou accepté par les gouvernements de l'Afrique du Sud, de Bolivie, des Etats-Unis d'Amérique, des Indes, du Nicaragua, des Pays-Bas, de la République Française et du Royaume-Uni.

La légation de Grande-Bretagne à Berne, par une lettre du 3 octobre 1946, a communiqué le texte de l'Acte Final et de l'Accord de Londres du 27 juillet 1946 sur les brevets allemands au département politique, en l'informant que, conformément à la lettre VI A de l'Annexe à l'Accord de Washington, elle a reçu l'instruction de son gouvernement d'inviter le gouvernement suisse à adhérer à cet accord.

Le département de justice et police, le département de l'économie publique, le Bureau de la propriété intellectuelle et l'office suisse de compensation, qui ont été consultés, ont tous exprimé l'avis que le gouvernement suisse ne peut pas adhérer à l'Accord en question.

Ces autorités ont essentiellement fait valoir que mettre des brevets à la disposition du public, ou octroyer des licences sans redevances, entraînerait une diminution considérable, peut-être même la perte totale de la valeur de ces brevets. Comme il n'est pas prévu de compensation, l'application par le gouvernement suisse des dispositions de l'Accord de Londres consisterait à disposer d'avoirs allemands sans indemniser les propriétaires. Cette façon de faire serait contraire à la thèse que la délégation suisse a constamment soutenue, et fait admettre par les délégations alliées, lors des négociations de Washington.

Bien qu'à la lettre VI A de l'Accord de Washington l'adhésion du gouvernement suisse aux accords alliés concernant les brevets allemands soit attendue, il s'agit-là seulement d'une éventualité et non d'un engagement présumé du gouvernement suisse à adhérer à l'accord de Londres.

Il n'en reste pas moins que, conformément à l'Accord de Washington, les brevets allemands devront être liquidés comme les autres avoirs allemands en Suisse, et que les gouvernements alliés devront recevoir la part du produit de cette liquidation qui leur revient.

Fondé sur ce qui précède, le département politique, après avoir consulté le département de justice et police, le département de l'économie publique, le bureau de la propriété intellectuelle et l'office suisse de compensation, propose et le Conseil

d é c i d e

de répondre négativement à la légation britannique selon le projet de lettre présenté.

Extrait du procès-verbal au département de justice et police, au département de l'économie publique, au bureau de la propriété intellectuelle, à l'office suisse de compensation, à M. le ministre Stucki, délégué du Conseil fédéral pour des missions spéciales, et au département politique (20).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser